



PROTOCOLE D'ACCORD N° 2017/01

Relatif à la mise en place d'un Règlement de Plan Epargne Entreprise (PEE)

Entre

La **SOCIETE KEOLIS DIJON MOBILITES**, représentée par son Directeur,
Monsieur Laurent VERSCHELDE,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de Keolis Dijon
Mobilités soit :

- ⇒ **Le syndicat CGT**, représenté par Madame Michelle MEURVILLE,
déléguée syndicale,
- ⇒ **Le syndicat CFDT**, représenté par Messieurs François
VANDENBROUCKE et Olivier SOREZ, délégués syndicaux
- ⇒ **Le syndicat FO**, représenté par Messieurs Joaquim BISPO et Philippe
DUTHU, délégués syndicaux

D'autre part,

Handwritten initials and signatures: "FV" at the top right, and "DF OS MM JS" at the bottom right.

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Il est décidé de constituer un Plan d'Epargne d'Entreprise, ci-après « le Plan d'Epargne d'Entreprise » ou « le Plan », conformément aux dispositions du titre III intitulé « Plans d'Epargne Salariale » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

Il est précisé que :

ARTICLE 1 : OBJET

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU PLAN

Les sources d'alimentation du Plan sont les suivantes :

- Les versements volontaires des bénéficiaires,
- La participation aux résultats de l'entreprise,
- L'intéressement,
- Les transferts d'avoirs détenus dans un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG ou PEI) ou dans un Compte Courant Bloqué au titre de la participation,
- La contribution éventuelle de l'Entreprise au titre de l'abondement.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES - ADHESION

Tous les salariés de l'Entreprise qui à la date du versement ont 3 mois d'ancienneté dans celle-ci, peuvent adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite peuvent continuer à verser au Plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite et que des avoirs demeurent dans le Plan au moment de leur départ. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement éventuel de l'entreprise.

OS FV
JP MM/ JB

ARTICLE 4 : VERSEMENTS AU PLAN

ARTICLE 4.1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES

Versements libres

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment.

Chaque versement volontaire des salariés est effectué par l'envoi d'un bulletin de versement ou via le Site Internet dédié à l'épargne salariale.

Chaque versement volontaire des bénéficiaires doit indiquer l'affectation désirée.

Chaque versement volontaire des participants doit être d'un montant minimum de 10 euros par support de placement (étant précisé que si le montant défini par voie législative ou réglementaire est inférieur il s'appliquera automatiquement au présent accord).

Plafonds de versements

Le montant total des versements annuels effectués ne peut excéder :

- pour un même salarié : le quart de sa rémunération annuelle brute.
- pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement : le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- pour les retraités et préretraités : le quart de leur pension de retraite ou allocation de préretraite.

Cette limite qui s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires mais ne s'applique pas aux sommes issues d'avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne salariale ou provenant de la participation ou de l'intéressement. Il appartient au bénéficiaire de vérifier que ses versements n'excèdent pas le seuil maximal.

ARTICLE 4.2 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale :

- soit, pour tout ou partie, perçues par le salarié,
- soit, pour tout ou partie, investies au titre du présent plan.

Lors de la répartition de la prime d'intéressement, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option, lui permettant d'exercer son choix, selon les modalités prévues par l'accord.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au présent plan, n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% tel que précisé à l'article 4-1 du présent règlement.

A défaut de réponse du bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part ou sur le versement à un plan d'épargne salariale dans les délais impartis, les sommes seront affectées selon l'option « par défaut » définie plus bas (article 6). Cette option par défaut

fu
OS
DP MM/JS

s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Ces sommes doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur date de paiement pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

La prime d'intéressement affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale conformément à l'article L 3315-2 du Code du travail.

ARTICLE 4.3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale :

- soit, pour tout ou partie, perçues par le salarié dans les conditions éventuellement prévues par la réglementation en vigueur et par l'accord de participation applicable.
- soit, pour tout ou partie, investies au titre du présent plan.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option, lui permettant d'exercer son choix, selon les modalités prévues par l'accord.

L'affectation de tout ou partie de la participation au présent plan, n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% tel que précisé à l'article 4-1 du présent règlement.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes seront affectées selon l'option « par défaut » définie plus bas (article 6).

A défaut de réponse du bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part ou sur le versement à un plan d'épargne salariale dans les délais impartis, les sommes seront affectées selon l'option « par défaut » définie plus bas article 6. Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

ARTICLE 4.4 : TRANSFERT DES AVOIRS

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les sommes investies en comptes courants bloqués peuvent être affectées au présent plan au cours de la période d'indisponibilité. Les sommes investies en Compte Courant Bloqué (CCB) et devenues disponibles peuvent être affectées au présent PEE sans délai, dans ce cas, elles restent disponibles.

Handwritten notes: OS, JP, MM/3B

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE AU PLAN

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au présent PEE. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

L'entreprise prend également en charge les frais d'entrée aux FCPE prévus par les règlements des FCPE.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des bénéficiaires.

L'aide de l'entreprise peut également prendre la forme d'un éventuel abondement complétant l'alimentation comme définit à l'article 2.

Dans ce cas, un avenant « abondement » définirait les conditions de calcul et de versement de l'éventuel abondement.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice civil, en fonction des règles définies par l'avenant « abondement » et des versements effectivement réalisés.

Etant donné le plafonnement annuel de l'abondement prévu par la loi, toute personne ayant bénéficié d'abondements versés par une entreprise autre que celle au sein de laquelle il est salarié, est tenu de déclarer à cette dernière le montant des abondements dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité de son signataire.

Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple des versements du Bénéficiaire, ni excéder le plafond légal en vigueur (8% du montant annuel de plafond de la sécurité social à la date de signature du présent règlement). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit Bénéficiaire dans le cadre d'autres plans d'épargne d'entreprise.

Les sommes au titre de l'abondement sont versées après prélèvement de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition des dites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

ARTICLE 6 : EMPLOI DES SOMMES RECUEILLIES AU PLAN

OS FU
DP MM^s / JB

ARTICLE 6.1 : ACQUISITION DE PARTS DE FCPE

Les sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou compartiments suivants :

- Arcancia Trésorerie part 257
- Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-E
- Arcancia Patrimoine 455
- Arcancia Audace part 854

En application de l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les primes d'intéressement affectées au PEE, les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEE, ainsi que les versements éventuels complémentaires de l'employeur doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts du (des) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise mentionné(s) ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus, sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 6.2 : OPTION PAR DEFAUT

A défaut de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité dans le FCPE Arcancia Compartiment Trésorerie part 257.

ARTICLE 6.3 : MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donne pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

Les versements au Plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres du Teneur de compte.

ARTICLE 6.4 : BENEFICIAIRE QUITTANT L'ENTREPRISE

Les frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du bénéficiaire. Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

FCV
OS DP
JS
MM

Les avoirs des porteurs de parts des fonds « Arcancia Trésorerie 257 », et/ou « Arcancia Patrimoine 455 », et/ou « Arcancia Audace 854 » et/ou « Arcancia Label Harmonie Solidaire - ESR-E », ayant quitté l'Entreprise y compris des retraités, seront transférés respectivement dans les fonds « Arcancia Trésorerie 207 », et/ou « Arcancia Patrimoine 405 », et/ou « Arcancia Audace 804 » et/ou « AMUNDI Label Harmonie Solidaire ESR - F », dont les frais sont à la charge des fonds (des porteurs de parts) à condition que l'entreprise en ait informé le teneur de comptes.

ARTICLE 7 : LES ACTEURS

ARTICLE 7.1 : SOCIETE DE GESTION

La gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est confiée à :

Amundi, Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros, dont le Siège Social est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

Et

SOCIETE GENERALE GESTION (S2G), Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 RCS Paris ayant son Siège Social : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 09000020, ci-après dénommée "la Société de gestion".

ARTICLE 7.2 : LES DEPOSITAIRES

Les dépositaires sont :

CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

Et

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 970 099 988.75 euros ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, ci-après dénommé "le dépositaire".

ARTICLE 7.3 : TENEURS DE COMPTE DEPOSITAIRE DE PARTS

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

FC
OS
JR
MM
7

la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 970 099 988.75 euros ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75 009 PARIS ci-après dénommé "le Teneur de compte".
L'établissement en charge de la tenue de comptes conservation des parts est situé au 32, rue du champ de tir, 44000 Nantes.

ARTICLE 7.4 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

ARTICLE 7.5 : REVENUS

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

ARTICLE 8 : INDISPONIBILITE DES DROITS

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte.

Si le plan reçoit la participation et/ou intéressement, pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1er jour du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

DP OS
17/01/17
JA

- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 9.1 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES PRESENTS A L'EFFECTIF

Le règlement du Plan, et les avenants conclus ultérieurement, seront affichés dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires de prendre connaissance de l'existence du Plan et de son

OS
MM
JP

contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement et les règles de modification des choix de placement.

Tout bénéficiaire peut obtenir le texte du présent règlement auprès du service des ressources humaines de l'Entreprise.

Pour l'année de mise en place du dispositif de PEE, une information particulière sera faite auprès de l'ensemble des salariés. Cette communication démarrera dans les jours qui suivront la signature de cet accord. Elle prendra la forme d'un document pédagogique qui sera remis à chaque salarié présent par son responsable hiérarchique. Les salariés absents recevront cette information à leur domicile par voie postale. L'information sera aussi disponible sous l'intranet.

La communication de l'entreprise à l'occasion de la mise en place du PEE insistera sur la nécessité de remplir et renvoyer les bulletins d'option qui vont être adressés début mai au préalable du versement de l'intéressement et de la participation pour que les salariés puissent prendre position entre placement sur le PEE de tout ou partie des sommes ou versement en paie. Elle mentionnera la possibilité de recourir au dispositif de rétractation, dans les 3 mois, dispositif qui ne sera légalement possible qu'en 2017.

Par ailleurs, tout salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail et, le cas échéant, tout bénéficiaire non salarié, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le Plan d'Epargne d'Entreprise et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, si ces systèmes existent dans l'Entreprise.

Ces informations sont également mises à disposition sur l'Intranet.

« Société Générale Tenue de Compte », en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

ARTICLE 9.2 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et, le cas échéant, ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, avec leur date d'échéance,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale,
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif,

DP OS AV
MM
JP

- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 10 : LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET - DUREE DU PLAN

Le Plan prend effet à compter de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION - DENONCIATION DU PLAN

Toute modification apportée au présent règlement fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le Plan pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, cette dénonciation devra être effectuée 3 mois au moins avant la fin d'une année civile et prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La dénonciation sera notifiée par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et portée, par tout moyen, à la connaissance des salariés.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise.

Protocole d'accord 2017/01 relatif à la mise en place d'un Plan Epargne Entreprise (PEE)

Le présent accord sera également déposé au conseil de prud'hommes de Dijon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Dijon, le 10 avril 2017

Le Directeur
Laurent VERSCHELDE



La déléguée syndicale CGT
Michelle MEURVILLE



Les délégués syndicaux CFDT
François VANDENBROUCKE Olivier SOREZ



Les délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Philippe DUTHU



Annexe 1

FICHE SYNTHETIQUE DU PEE

Conditions d'adhésion :

Ancienneté dans l'entreprise adhérente : 3 mois

Affectation des frais :

Commission de souscription : Néant

Commission de gestion : à la charge des FCPE

Désignation des FCPE proposés :

- « **ARCANCIA Compartiment TRESORERIE** » part « **257** »

Commission de souscription : Néant

Commission de gestion financière : Néant

Commission de gestion administrative : 0.10 %

- « **AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE** » - « **ESR-E** »

Commission de souscription : Néant

Commission de gestion financière : Néant

Commission de gestion administrative : 0.20%

- « **ARCANCIA Compartiment PATRIMOINE** » part « **455** »

Commission de souscription : Néant

Commission de gestion financière : Néant

Commission de gestion administrative : 0.10 %

- « **ARCANCIA Compartiment AUDACE** » part « **854** »

Commission de souscription : Néant

Commission de gestion financière : Néant

Commission de gestion administrative : 0.10 %

Modalités de gestions des FCPE proposés : Voir annexes II et III du présent Plan.

Modalités d'Arbitrages : à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, disponibles ou indisponibles.

Frais de tenue de comptes : A la charge de l'Entreprise. Par contre, ils sont à la charge du porteur de parts ayant quitté l'Entreprise.

Délai d'indisponibilité des avoirs : minimum 5 ans sauf cas de débloques anticipés détaillés dans le présent Plan.

OS
AM PV
JP JS

Annexe 2

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- une modification annuelle du choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- l'ensemble des rachats à l'échéance ou effectués dans le cadre de l'article R 3324-22 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

DP OS
MM FW
SS

Annexe 3

LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT PROPOSES

Gérés par Société Générale Gestion :

FCPE « ARCANCIA compartiment TRESORERIE part 257 »
FCPE « ARCANCIA compartiment PATRIMOINE part 455 »
FCPE « ARCANCIA compartiment AUDACE part 854 »

Géré par Amundi Asset Management :

FCPE « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE part ESR-E »

OS
MM
JB

Annexe 4

CRITERES DE CHOIX DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT PROPOSES

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans « 4 » Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction durée de placement envisagée...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

... dans les différents FCPE du présent Plan

- Le fonds **Arcancia** compartiment **Trésorerie** s'adresse aux salariés ayant un horizon de placement court/moyen terme et souhaitant prendre peu de risques (obligations et autres titres de créances libellés en euros). Il leur permettra de valoriser régulièrement leur capital en toute sérénité.
- Le Fonds **Arcancia** compartiment **Patrimoine** présente à moyen/long terme un bon compromis entre modération et performances (fonds flexible pouvant aller jusqu'à 100 % en actions, obligations, monétaire univers monde). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadré à moyen terme.
- Le fonds **Arcancia** compartiment **Audace** s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations des marchés actions (100% actions monde).

FC
DB

OS JB
MOY

- Le Fonds **Amundi Label Harmonie Solidaire** est un fonds obligataire investi en produits représentatifs des marchés obligataires de la zone euro. Le solde (entre 5 et 10%) est investi en **titres d'entreprises d'économie solidaire**. Son objectif est la recherche d'une performance à moyen terme en liaison avec le marché des obligations à moyen et long terme de la zone euro.

FC
OS
DP
SB
MH

Annexe 5

DICI (DOCUMENTS D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR)
DES FCPE PROPOSES

OS
MH
JD
FP

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARCANCIA TRESORERIE 257 un compartiment du FCPE ARCANCIA

Code AMF : (C) 990000090149

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société du groupe Amundi FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Obligations et autres titres de créances libellés en euro ".

En souscrivant à ARCANCIA TRESORERIE 257, nourricier de AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE vous recherchez, par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir dans des produits de taux de la zone euro.

La performance de ARCANCIA TRESORERIE 257 peut-être inférieure à celle de AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE en raison notamment de ses propres frais.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE et accessoirement en liquidités.

L'objectif de gestion du fonds consiste, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, à vous offrir une performance supérieure à celle de l'Eonia capitalisé, indice représentatif du taux monétaire au jour le jour de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des fonds monétaires et obligataires en vue d'exploiter deux axes de valeur ajoutée : la sensibilité aux taux et la sélection de titres crédit. L'allocation entre les différents fonds sous-jacents est construite en vue de réaliser l'objectif de gestion tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité.

Au travers des OPC sous-jacents, le fonds sera majoritairement exposé à des obligations publiques ou privées de toutes zones géographiques et libellées en euros. Ces titres obligataires sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres ayant une notation minimale allant de AAA à BBB- sur l'échelle de notation de standards &Poors et Fitch ou allant de Aaa à Baa3 selon Moody's ou jugées équivalentes selon la société de gestion.

Le fonds pourra également s'exposer à des instruments du marché monétaire.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité (mesure du rapport entre la variation de prix et la variation de taux) comprise entre 0 et 1 selon les anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution des taux d'intérêts de la zone euro.

La volatilité du fonds peut s'écarter de celle de son indice de référence, l'Eonia, et restera inférieure à 0.5% annualisée.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 6 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des obligations de maturité très courte sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Les autres risques ainsi que les modalités de souscription et rachat sont détaillées dans les règlements et/ou prospectus des OPC.

OS
MMF
AP
73

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,13% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

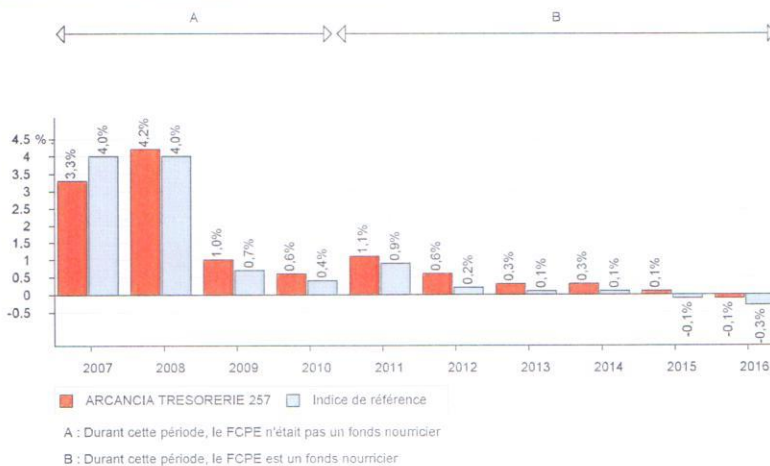
- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.societegeneralegestion.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été créé le 29 avril 1988 et sa part 257 le 29 avril 1988.

La devise de référence est l'euro (EUR).

A compter du 20/03/2017, le fonds change de fonds maître et d'objectif de gestion.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : SG TCC et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet <http://www.societegeneralegestion.fr>.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 mars 2017.

OS
MMW
JP

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR - E

Code AMF : (C) 99000102329

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR - E, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large (produits de taux et actions) en adoptant une démarche socialement responsable et contribuez au développement d'entreprises solidaires.

L'objectif de gestion du FCPE est, sur un horizon d'investissement de 3 ans minimum, d'obtenir une performance annualisée de 2,5 % au-delà de l'Eonia capitalisé (après prise en compte des frais courants), en adoptant une démarche socialement responsable et en contribuant au développement d'entreprises solidaires.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion met en place une gestion socialement responsable, flexible et de conviction qui lui permet de s'exposer à une diversité de classes d'actifs (actions, obligations, produits monétaires) tout en répondant aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) en complément des critères financiers traditionnels dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs. Cette gestion flexible consiste à adapter la composition du FCPE aux mouvements des marchés financiers en prenant des positions stratégiques et tactiques sur ces différentes classes d'actifs (entre 70 et 100 % pour les produits de taux et entre 0 et 30 % pour les actions). L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations "haut rendement") est limitée à 30 % de l'actif net. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	----------	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Handwritten notes:
FC
OS
MM
DR DS

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,48% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	20 % annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



A : le fonds était géré selon un indicateur de référence
B : Adoption d'une gestion diversifiée

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 26 juin 2009.

La part E a été créée le 7 octobre 2009.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2017.

Handwritten notes: OP, MM, OS, JB, and other initials.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARCANCIA PATRIMOINE 455 un compartiment du FCPE ARCANCIA

Code AMF : (C) 990000090409

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à ARCANCIA PATRIMOINE 455, nourricier de Amundi Patrimoine - S, vous recherchez, par l'intermédiaire de son fonds maître, à accéder à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises.

Compte tenu de la structure tarifaire (frais propres au nourricier et frais du maître), l'objectif de gestion du nourricier consiste également à réaliser une performance annualisée de 5% au delà de l'EONIA capitalisé.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans Amundi Patrimoine - S et accessoirement en liquidités.

L'objectif de gestion est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion, à partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des classes d'actifs, met en place une gestion flexible et de conviction afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque. L'allocation d'actifs est construite en fonction des anticipations de l'équipe sur les différents marchés et du niveau de risque présenté par chaque classe d'actifs. La gestion diversifiée et réactive permet de s'adapter aux mouvements de marchés en vue de rechercher une performance durable. Cette allocation est mise en oeuvre à travers une sélection active d'OPC et/ou de titres en direct en utilisant tous les styles de produits d'actions, d'obligations, de produits monétaires et de devises. Les obligations seront sélectionnées selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. La gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres de toute notation. L'exposition globale du fonds aux marchés d'actions, de taux et de devises oscillera pour chacun de ces marchés à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 100% de l'actif net. La sensibilité de la partie obligataire et monétaire sera comprise entre -2 et +10. Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques et investir dans des supports représentatifs de toutes les tailles de capitalisation. Le fonds est exposé au risque de change.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les dispositions en matière de souscription/rachat de Amundi Patrimoine - S, dans lequel est investi votre fonds, sont expliquées dans le prospectus de Amundi Patrimoine - S.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Les autres risques ainsi que les modalités de souscription et rachat sont détaillées dans les règlements et/ou prospectus des OPC.

OS
SP / MM / 4B

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,88% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015.

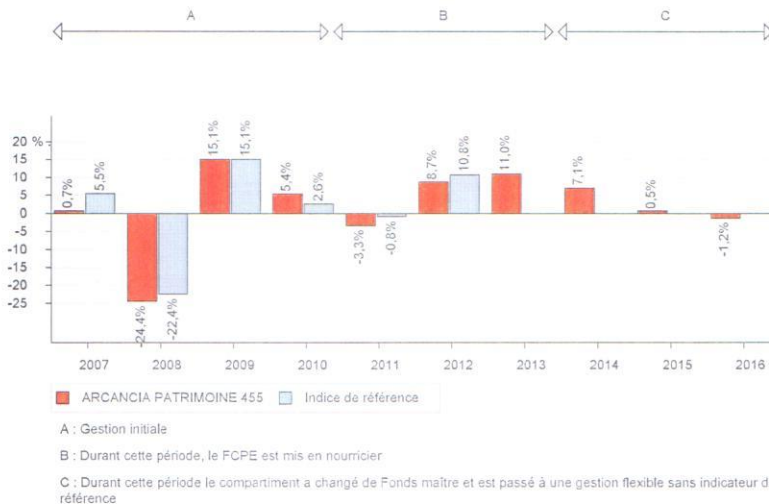
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.societegeneralegestion.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été créé le 16 décembre 1983 et sa part 455 le 16 décembre 1983.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Le 23 décembre 2013, le compartiment a changé de fonds maître et est de ce fait passé à une gestion flexible sans indicateur de référence.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : SG TCC et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet <http://www.societegeneralegestion.fr>.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 7 février 2017.

Handwritten notes: "EW", "OS", "DP / MM / 23"

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARCANCIA AUDACE 854 un compartiment du FCPE ARCANCIA

Code AMF : (C) 990000090329

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions internationales ".

En souscrivant à ARCANCIA AUDACE 854, nourricier de AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES vous recherchez, par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir dans des actions d'entreprises principalement des Etats membres de l'OCDE.

La performance de ARCANCIA AUDACE 854 est semblable à celle de AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

En effet, votre investissement est réalisé en totalité dans AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES et accessoirement en liquidités.

L'objectif est de réaliser à moyen terme une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World All Countries (dividendes réinvestis), après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des actions jugées sous-évaluées ou dont le profil de croissance est estimé attractif. Pour construire son exposition internationale, l'équipe de gestion a recours à l'expertise de gérants internes et externes au groupe Amundi.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des actions internationales sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Les autres risques ainsi que les modalités de souscription et rachat sont détaillées dans les règlements et/ou prospectus des OPC.

Handwritten initials:
SW
OS
PP/MM/DB

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5%
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,77% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	de Néant
---------------------------	----------

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015.

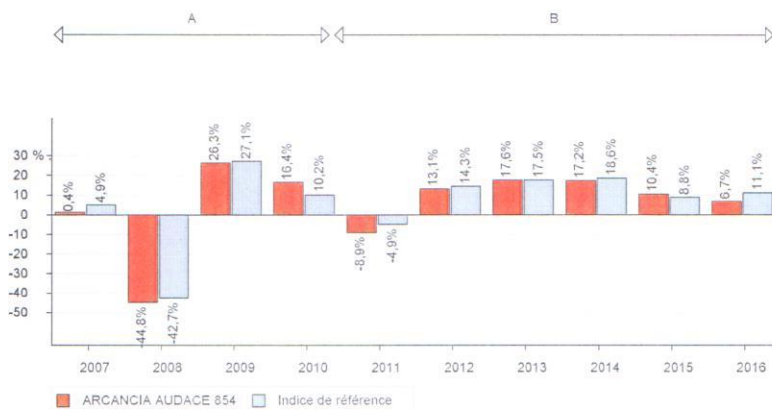
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.societegeneralegestion.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été créé le 16 décembre 1983 et sa part 854 le 16 décembre 1983.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : SG TCC et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

Le FCPE propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son règlement.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet <http://www.societegeneralegestion.fr>.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er mars 2017.